

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0039
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE FAVRIOU

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE FAVRIOU en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE FAVRIOU afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE FAVRIOU.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE FAVRIOU

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A sens unique :

- Section comprise entre l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY et la RUE JEAN JAURES. Un sens interdit est instauré à l'intersection de la RUE JEAN JAURES. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type "C12" à l'entrée de la rue.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE FAVRIOU

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE JEAN JAURES

- Les usagers circulant sur la RUE FAVRIOU sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE JEAN JAURES, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE FAVRIOU.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 30 km par heure (zone 30),

- Section Comprise entre l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY et la RUE JEAN JAURE.

2.4 - Passage piétons

Le passage protégé réservé à la circulation des piétons, en traversée de voie, est implanté :

Aux débouchés de la RUE FAVRIOU :

- Sur l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY " Norme PMR".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE FAVRIOU

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées où zone de stationnement

Le stationnement est autorisé sur les cases de stationnements où zone de stationnement dans la condition suivante :

- 2 cases de stationnement au droit du n°7.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2 - Stationnement interdit RUE FAVRIOU

- Implantation d'un panneau interdit de stationnement de type "B6" est implanté à l'entrée de la RUE FAVRIOU, interdisant le stationnement sur toute la rue.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE

3.2- L'interdiction est matérialisée par la création d'une bande jaune continue ou pointillée.

Ligne jaune continue :

- Au droit du n° 13 sur 6 mètres (du côté pair et impair).

L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés, est réglementé et limité.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: